

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

FICHE PRATIQUE

QUALITE D'ELECTEUR

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

➤ **SONT ÉLECTEURS PAR CATÉGORIE (A/B/C) :**

La qualité d'électeur doit être appréciée à la date d'ouverture du scrutin, **soit le 03 décembre 2026.**

FONCTIONNAIRES TITULAIRES	- Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité (*), de détachement, de congé parental. - Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine. - Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission est compétente dans les deux cas. (Attention : les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils <u>sont titulaires</u>). - Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
FONCTIONNAIRES INTERCOMMUNAU-X	Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (agents dits « intercommunaux ») sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes. En revanche, ces agents intercommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, il pourrait être retenu que le fonctionnaire vote : - Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ; - Dans la collectivité auprès de laquelle il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité. Pour ces agents, les collectivités doivent se concerter.
AGENTS PRIS EN CHARGE PAR LE CDG	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG et seront donc inscrits sur la liste électorale du CDG.
EMPLOIS FONCTIONNELS	- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. Attention : ils ne votent qu'une fois. - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

(*) La position d'activité comprend en outre : congé annuel, congé de maladie ordinaire (CMO), CITIS (maladie professionnelle et accident de service), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM), congé maternité et lié aux charges parentales, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé pour VAE, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, autorisations spéciales d'absence, temps partiel.

➤ **NE SONT PAS ÉLECTEURS :**

STAGIAIRES	Les fonctionnaires stagiaires , non titularisés au 03/12/2026 , ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS	- Les agents contractuels (CDD, CDI) - Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE / CUI, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage ou tout autre contrat aidé ou contrat de droit privé. - Les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus
POSITIONS AUTRES	- La disponibilité - Le congé spécial - L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire au 03/12/2026 ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité. Il conviendra donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives. En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.